



SOMMAIRE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2022



LOI DE FINANCES 2022



- IMPÔTS
- LOIS PINEL / COSSE
- CRÉDITS D'IMPÔT
- IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS POUR LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS
- TAUX TVA

INFLUENZA AVIAIRE



LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2022

STATUT DE **CONJOINT COLLABORATEUR** : DES NOUVEAUTÉS

LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR LIMITÉ À 5 ANS

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le conjoint collaborateur ne peut plus conserver ce statut au-delà d'une période de 5 ans. Cette durée est appréciée en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles il a opté pour ce statut.

Au-delà de cette durée, le conjoint doit opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. A défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

A noter :

- > Une exception : le conjoint qui atteint l'âge de 67 ans au plus tard le 31 décembre 2031 peut conserver son statut jusqu'à la liquidation de ses droits à pension.
- > Le décompte des 5 ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures au 1^{er} janvier 2022 pour les conjoints collaborateurs sous ce statut avant le 1^{er} janvier 2022.
- > Le calcul des cotisations du conjoint collaborateur du micro-entrepreneur est simplifié.



CONGÉ D'ADOPTION : UNE DURÉE D'INDEMNISATION PLUS LONGUE

La durée d'indemnisation du conjoint collaborateur qui accueille ou adopte un enfant est dorénavant identique à celle du chef d'entreprise, soit 12 semaines d'indemnisation.

LOI DE FINANCES 2022

IMPÔTS : REVALORISATION DES TRANCHES DE 1.4%

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2021 et l'ensemble des limites et seuils associés à ce barème sont revalorisés de 1,4 %.

Tranche du revenu net imposable	Taux marginale d'imposition *	Formule de calcul de l'impôt brut R = revenu net imposable N = nb de parts de quotient familial
Jusqu'à 10 225 €	0 %	-
De 10 225 € à 26 070 €	11 %	$(R \times 0.11) - (1\ 124.75 \times N)$
De 26 070 € à 74 545 €	30 %	$(R \times 0.30) - (6\ 078.05 \times N)$
74 545 € à 160 336 €	41 %	$(R \times 0.41) - (14\ 278.00 \times N)$
Au-dessus de 160 336 €	45 %	$(R \times 0.45) - (20\ 691.44 \times N)$

* Le taux marginal d'imposition correspond à la tranche maximale du barème applicable à vos revenus.

RÉDUCTIONS FISCALES POUR LES LOGEMENTS



Loi PINEL

Rappel Loi de finances 2021 :

- > Prolongation du dispositif PINEL jusqu'au 31 décembre 2024
- > Modification des taux de réduction d'impôt à compter de 2023 (sauf pour les quartiers prioritaires. Ceux-ci sont consultables sur le site : sig.ville.gouv.fr/atlas/QP) :

	Engagement de location	2021 et 2022	2023	2024
Métropole	6 ans	12 %	10,5 %	9 %
	9 ans	18 %	15 %	12 %
	12 ans	21 %	17,5 %	14 %
Outre-Mer	6 ans	23 %	21,5 %	20 %
	9 ans	29 %	26 %	23 %

Loi COSSE

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

- > Mise en place d'une réduction d'impôt uniforme sur toute la France en remplacement de l'abattement sur les loyers.
 - > Les plafonds de loyers seront fixés sur la base d'une cartographie réalisée à l'échelle communale.
 - > La durée des conventions est fixée uniformément à 6 ans (avec ou sans travaux).
 - > En fin de dispositif, le propriétaire peut relouer sans être tenu par les règles d'encadrement des loyers.
- Notre avis :** Le dispositif ne sera pas plus attractif pour ceux qui ont un taux marginal d'imposition élevé.

LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Segment	Décote de loyer	Taux de réduction d'impôt en cas de conventionnement	
		sans IML*	avec IML*
Intermédiaire	- 15%	15 %	20 %
Social	- 30 %	35 %	40 %
Très social	- 45%	Uniquement en IML	65 %

* IML = Inter Médiation Locative - A noter : La réduction d'impôt = X% x loyers perçus (exemple : pour le loyer social hors IML : Réduction d'impôt annuelle = 35% x loyers perçus)

Contrairement à la déduction spécifique, la réduction d'impôt ne s'applique pas pour les contribuables qui louent dans le secteur très social en gestion directe, c'est-à-dire sans passer par l'intermédiation sociale (Solibail, Louez solidaire, Habitat et humanisme, ...).

LES ENGAGEMENTS

- > Pas de limitation du nombre de logements.
- > Logements neufs ou anciens.
- > Engagement de louer à usage d'habitation principale pour une durée de 6 ans (si société, l'associé doit conserver ses titres pendant la même durée) avec signature d'une convention avec l'ANAH.
- > Location interdite à un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou une personne occupant déjà le logement sauf à l'occasion du renouvellement du bail.
- > La prise d'effet de la convention : la prise d'effet du premier bail intervient au plus tôt dans les 2 mois qui précèdent la date d'enregistrement de la demande de conventionnement.
- > La réduction d'impôt s'applique à compter de la date de prise d'effet de la convention, sans pouvoir être antérieure au 1^{er} janvier 2022.
- > La réduction d'impôt est maintenue jusqu'à la date fixée pour le renouvellement ou la reconduction du bail, tant que le même locataire reste en place et que toutes les autres conditions sont remplies.
- > La réduction d'impôt fait partie de la liste des RI ou CI faisant l'objet avant la liquidation de l'impôt du versement de l'acompte de 60%.
- > Ce dispositif n'est pas cumulable pour un même logement avec un autre régime fiscal prévu en faveur de l'investissement locatif (Périsol, Besson, Robien, etc ...) sauf le dispositif MALRAUX.
- > Plafond de loyers et ressources locataires fixés par décret.
- > Le micro foncier ne peut pas s'appliquer avec ce dispositif.
- > Prise en compte de cet avantage dans le plafonnement global des avantages fiscaux.
- > Remise en cause de la réduction d'impôt en cas de vente (logement ou parts sociales), non respect d'une des conditions de mise en location.
- > Pas de remise en cause de l'avantage si :
 - licenciement ou décès du contribuable ou d'un membre du couple soumis à imposition commune.
 - Invalidité (2^{ème} et 3^{ème} catégorie) du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

RAPPEL

MA PRIMERÉNOV'

Dispositif remplaçant le CITE
(Crédit d'Impôt Transition Énergétique)

POUR QUI ?

- Accessible aux propriétaires occupants sous condition de revenus depuis le 1^{er} janvier 2020, le service MaPrimeRénov' est accessible à tous les propriétaires occupants depuis le 1^{er} janvier 2021 et aux propriétaires bailleurs depuis le 1^{er} juillet 2021. Toutefois, vos revenus sont pris en compte pour déterminer le montant de la prime auquel vous pouvez prétendre.

- En 2022, MaPrimeRénov' est réservée aux logements construits depuis au moins 15 ans, afin de renforcer la rénovation des logements anciens. Toutefois, il demeure possible de bénéficier de MaPrimeRénov' pour tous les logements construits depuis plus de 2 ans pour le changement d'une chaudière fonctionnant au fioul.

POUR QUOI ?

- Permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Les travaux doivent avoir été effectués par des entreprises labellisées RGE.

- Prime variable en fonction des matériaux et des équipements éligibles dans la limite d'un plafond de 20 000 € pour des travaux sur un logement et pendant une durée maximale de 5 ans.

- Les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier de cette prime pour au maximum 3 logements, dans la limite d'un plafond de 20 000 € par logement. De plus, ils s'engagent à louer le logement pour une durée minimale de 5 ans.

UN SIMULATEUR ACCESSIBLE EN LIGNE

- Afin de savoir à quelles aides et pour quel montant vous êtes éligibles, vous pouvez utiliser le simulateur public : Simul'aides.

DÉMARCHES AVANT LE LANCEMENT DES TRAVAUX

1) Vous devez déposer votre demande de prime en vous créant un compte sur le site www.maprimerenov.gouv.fr.

2) Si votre dossier est éligible, vous recevez une notification vous confirmant l'attribution de votre prime.

Les dossiers sont instruits par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

CRÉDIT D'IMPÔT CONGÉS DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Ce crédit d'impôt est prorogé du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2024 et majoré dans certains cas :

- > Le taux du crédit d'impôt passe de 50% à 60% pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 pour assurer un remplacement pour congé en raison d'une maladie ou d'un accident du travail (sous réserve que le remplacement ne fasse pas l'objet d'une prise en charge au titre d'une autre législation)
- > Limite identique : 14 jours x 42 fois le taux horaire du minimum garanti

Exemple : Remplacement de Mr X pour accident du travail - Clôture 31/12/2022.

Plafond maximum : (14 jours x 42 x 3,76) x 60 % = 1 327 €.

GAEC : plafond x le nombre d'associés (dans la limite de 4), sans que le plafond par associé puisse excéder celui bénéficiant à un exploitant individuel.



CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- > Ce crédit d'impôt est prorogé du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2025. Les conditions sont inchangées :
 - 40% des recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique
 - Transparence GAEC dans la limite de 4.
- > Le montant du crédit d'impôt est porté de 3 500 € à 4 500 € à compter du 1^{er} janvier 2023.
- > Le plafond total des aides bio et du crédit d'impôt Bio est relevé : il passe de 4 000 € à 5 000 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Exemple : Une exploitation agricole perçoit en 2023 une aide à la conversion de 2 500 €. Cette exploitation demande au titre de sa clôture au 31 décembre 2023 le CI Bio. 2 500 € + 4 500 € = 7 000 €. Le CI sera diminué de l'excédent, soit 2 000 €.

CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION DU DIRIGEANT

Ce crédit d'impôt est doublé pour les heures effectuées pour les micro-entreprises du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

- > Définition des micro-entreprises :
 - moins de 10 salariés
 - CA annuel ou total de bilan annuel < à 2 000 000 €.
- > Doublement du montant et non du nombre d'heures.
- > Rappel pour les GAEC : 40h x nb d'associés en GAEC dans la limite de 4.

Exemples :

- Clôture 30 juin 2022 :
40h effectuées en 2021 x 10,48€ (SMIC) = 419 €
- Clôture 31 déc 2022 :
40h effectuées en 2022 x 10,57€ x 2 = 846 €

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES AGRICOLES N'UTILISANT PLUS DE GLYPHOSATE

ELIGIBILITÉ : Exploitation agricole ayant pour activité principale les cultures permanentes (sauf pépinières et taillis à courte rotation) et terres arables (hors jachères et serres) et n'ayant pas utilisé de glyphosate en 2021 et/ou 2022.

NB : Les éleveurs utilisant une part significative de leur activité dans ces mêmes cultures peuvent être éligibles.

MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT : 2 500 € (transparence GAEC dans la limite de 4)

CONDITIONS :

- > Pas de cumul avec le CI BIO et CI HVE (mais possible avec les aides PAC BIO)
- > CI imputable sur IR ou IS
- > Non soumis aux plafonds des minimis (accord de la commission européenne)

CONTRÔLES :

- > Sur factures, stocks, documents comptables, registre phytosanitaire.

CONCRÈTEMENT, EN TERME DE STOCKS, LES ATTENTES SONT :

- > Aucun stock de glyphosate au 1^{er} jour de l'exercice et aucun achat dans l'exercice (ou achat mais stock complet à la clôture)
- > Est toléré un stock de glyphosate pour les clôtures du 31/01/2020 au 30/11/2020 si considéré épandu en 2020 et qu'aucun achat n'a eu lieu en 2021.
- > Est toléré un stock de glyphosate à la clôture s'il est identique au stock du 1^{er} jour de l'exercice.

MODALITÉS PRATIQUES : La responsabilité de l'éligibilité au CI incombe à l'entreprise demandeuse qui devra signer une attestation demandant à solliciter pour lui le CI (après rappel des conditions d'éligibilité).



Date de clôture	Non utilisation du 01/01/2021 au 31/12/2021	Non utilisation du 01/01/2022 au 31/12/2022	Structure soumise à l' IR		Structure soumise à l' IS	
			Imputation sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année	Dat de limite de dépôt liasse fiscale	Imputation sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos le	Dat de limite de dépôt liasse fiscale
31/12/2021	OUI		2021	Mi-mai 2022	31/12/2021	Mi-mai 2022
31/03/2021	OUI		2022	Mi-mai 2023	31/03/2022	30/06/2022
31/12/2022		OUI	2022	Mi-mai 2023	31/12/2022	Mi-mai 2023
31/03/2022		OUI	2023	Mi-mai 2024	31/03/2023	30/06/2023

» N'hésitez pas à contacter votre conseiller pour en savoir davantage.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES (SUITE)

CRÉDIT D'IMPÔT

HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE (HVE)

ELIGIBILITÉ : Exploitations dont la certification HVE est en cours de validité au 31 décembre 2021 (certification au plus tard le 31 décembre 2021 et valide) ou délivrée au cours de l'année 2022 (une seule fois pour les 2 années).

MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT : 2 500 € (transparence GAEC dans la limite de 4)

CONDITIONS :

- > Plafond commun d'aides : 5 000 € (CI BIO + CI HVE + Aides HVE)
- > Pas de cumul possible avec le CI GLYPHOSATE (le CI HVE n'exclut pas l'utilisation du glyphosate)
- > Soumis aux plafonds des minimis
- > CI imputable sur IR ou IS



Date de clôture	Certification au plus tard le 31/12/2021 et valide	Date de certification	Structure soumise à l' IR		Structure soumise à l' IS	
			Imputation sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année	Dat de limite de dépôt liasse fiscale	Imputation sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos le	Dat de limite de dépôt liasse fiscale
31/12/2021	OUI		2021	Mi-mai 2022	31/12/2021	Mi-mai 2022
31/03/2021	OUI		2022	Mi-mai 2023	31/03/2022	30/06/2022
31/12/2022	NON	31/12/2022	2022	Mi-mai 2023	31/12/2022	Mi-mai 2023
31/03/2022	NON	10/03/2022	2022	Mi-mai 2023	31/03/2022	30/06/2022
31/03/2022	NON	12/06/2022	2023	Mi-mai 2024	31/03/2023	30/06/2023



L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS POSSIBLE POUR LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

L'article 13 de la loi de finances pour 2022 vise à pallier la disparition de l'EIRL qui seule permet jusqu'à présent à un entrepreneur individuel d'opter pour l'IS sans avoir besoin d'apporter son activité à une société soumise à cet impôt.

A compter de l'entrée en vigueur de ce statut, l'entrepreneur individuel pourra, sans avoir à modifier son statut juridique, opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) en optant pour son assimilation à une EURL ou, lorsque son activité est de nature agricole, à une EARL dont il sera l'associé unique. Le patrimoine personnel du chef d'entreprise sera, par défaut, protégé des créanciers professionnels.

ENTREPRISES CONCERNÉES

Tous les entrepreneurs individuels exerçant une activité BIC, BNC, BA relevant de plein droit ou sur option d'un régime réel d'imposition.

MODALITÉS D'OPTION

Elles seront fixées par décret (à priori il faudrait opter avant la fin du 3^{ème} mois au titre duquel l'entrepreneur souhaite cette assimilation).

CONSÉQUENCES FISCALES DU CHANGEMENT DE RÉGIME

- > Assimilation à une cessation d'entreprise avec possibilité d'appliquer aux plus-values dégagées les articles 151 septièmes et 151 septièmes B (pas de certitudes pour le 151 octièmes).
- > L'article 202 ter n'est pas applicable.
- > Application possible du 75-OC pour les exploitants agricoles (le paiement de l'impôt sur le revenu afférent à certains revenus agricoles peut, sur demande, être étalé par 5^{ème} sur l'année de cessation et les 4 années suivantes (DPI, DPA, DEP, ...)).
- > Maintien possible de l'étalement des subventions d'équipements (article 42 septièmes).

RÉVOCABILITÉ DE L'OPTION POUR L'IS

L'option IS est révoquée jusqu'au 5^{ème} exercice suivant celui au titre duquel elle a été exercée.

Les entreprises qui auront renoncé à l'option ne pourront plus, par la suite, opter à nouveau pour l'IS.

CONSÉQUENCES

- > Les salaires versés à l'entrepreneur sont déductibles de l'entreprise et imposés selon les règles de traitements et salaires par l'entrepreneur (article 62).
- > Bénéfices réinvestis : non imposable pour l'entrepreneur.
- > Bénéfices distribués : assimilation à des dividendes (fla'tax de 30%).

LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE

- > Les résultats non encore imposés à la date de cessation seront immédiatement imposables.
- > L'article 238 quinzième reste possible.

CONSÉQUENCES DE L'OPTION SUR LES COTISATIONS SOCIALES

L'assiette des cotisations et contributions sociales personnelles est calculée sur :

- > La rémunération de l'entrepreneur (article 62).
- > Les dividendes perçus excèdent 10% du montant du bénéfice net imposable précédant la distribution ou 10% de la valeur des biens du patrimoine affecté et contesté en fin d'exercice (actif brut – les emprunts).

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 mois à compter de la publication au JO de la loi (loi 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante) et sous réserve de la publication à cette date du décret d'application.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES (SUITE)

MODIFICATION DES TAUX DE TVA SECTEUR AGROALIMENTAIRE

TAUX RÉDUIT DE 5,5 %

La loi de finances 2022 étend l'application du taux réduit de 5,5 % à tous les produits destinés à l'alimentation humaine, quel que soit leur stade de transformation au sein de la chaîne de production, à compter du 1^{er} janvier 2022. La distinction qui était auparavant effectuée selon que les produits étaient susceptibles ou non d'être consommés en l'état est donc supprimée.



Dans le tableau suivant, un récapitulatif des taux qui s'appliquent pour les différentes catégories de produits.

Produits agricoles destinés à la consommation humaine au taux réduit de 5.5%	Produits agricoles non transformés destinés à la préparation des denrées alimentaires	Produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale au taux de 10%	Produits destinés à la consommation animale au taux de 10%	Exceptions : produits alimentaires au taux de 20%
PAS DE CHANGEMENT	CHANGEMENT DE TAUX : PASSAGE DE 10% À 5.5%	PAS DE CHANGEMENT	PAS DE CHANGEMENT	PAS DE CHANGEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - Lait, oeuf, beurre - Viandes, poissons, crustacés et coquillages - Moût de raisin - Miel - Fruits et légumes - Huiles végétales et essentielles à usage alimentaire - Oeufs de poisson (sauf caviar) ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Règne végétal : les céréales (blé, orge, colza, ...) - Règne animal : les animaux de boucherie et de charcuterie vivants ou morts (bovidés, ovidés, caprins ou équidés...) sauf animaux utilisés dans la production agricole - poissons de mer, de rivière ou de lac, entiers ou en filets ou autrement présentés non consommables en l'état destinés à être utilisés dans la préparation alimentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Engrais - Semences et plants, graines, bulbes, tubercules - Produits phyto - Matières fertilisantes - Amendements d'origine organiques (calcaires, magnésien...) - Animaux utilisés dans la production agricole (veaux en phase d'engraissement, élevage de poussins en vue d'un éleveur de poules...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Paille, fourrages, grains de céréales, graines ou fruits oléagineux (tourteau d'extraction...) - Cf. annexe C règlement européen n°68/2013 du 16 janvier 2013. 	<ul style="list-style-type: none"> - Confiserie - Chocolats sauf chocolats de ménage et confiserie de chocolat - Boissons alcoolisées - Caviar



TVA À L'IMPORTATION :

NOUVELLES MODALITÉS DÉCLARATIVES

À compter du 1^{er} janvier 2022, la déclaration et le paiement de la TVA due lors des importations (**y compris pour les achats faits en ligne**) sont effectués directement sur la déclaration de TVA, et non plus à l'appui de la déclaration en douane.

Pour les adhérents concernés, il faut impérativement récupérer, **tous les mois**, sur le site impôts.gouv.fr les éléments télétransmis avant chaque déclaration de TVA ou sur le compte douane.gouv.fr.

Dès la 1^{ère} importation ou acquisition intracommunautaire, le dépôt mensuel de la TVA est obligatoire à compter du mois suivant et en reprenant les 1^{ers} mois de l'exercice. Ensuite la TVA sera toujours mensuelle (même s'il n'y a eu qu'une seule importation).

Cas des assujettis non redevables de la TVA

Les assujettis non redevables de la TVA continuent de facturer sans TVA mais doivent ponctuellement déclarer et payer la TVA à l'importation à l'appui d'une déclaration de TVA. Il leur sera donc nécessaire de demander à l'administration fiscale un n° de TVA intracommunautaire.

A noter : Les TVA agricoles ne sont pas concernées. Les obligations déclaratives des redevables soumis au régime simplifié agricole (RSA) sont donc inchangées.

» **N'hésitez pas à contacter votre comptable pour en savoir davantage.**

Depuis quelques semaines, nos territoires sont très fortement impactés par la Grippe Aviaire. Début avril, des réunions ont été organisées par les services DDT - DDPP et la profession pour faire le point sur la situation. Voici les quelques points d'aides qui ont été annoncés :

INDEMNISATION DE L'ÉTAT DÉJÀ EN PLACE

C'est le cas pour les éleveurs qui sont touchés par un « abattage d'urgence ». La DDPP gère l'enveloppe et les mises en paiement :

- > Un **acompte de 75 %** calculé sur un barème forfaitaire selon l'espèce. La DDPP estime que le versement peut se réaliser dans le mois qui suit l'évènement.
- > Un **solde de 25 %** qui sera estimé par un expert en considération des pertes d'exploitation calculées sur la perte de marge brute « réelle » (donc un solde qui va tarder à venir).

INDEMNISATION DE L'ÉTAT EN COURS DE DISCUSSION

Est en discussion l'indemnisation des pertes de non production (vides sanitaires) liées à la mise en place de zone de restrictions, interdisant notamment la mise en place d'animaux en élevage.

Les aides seraient calculées sur le même principe que ce qui a été appliqué dans le Sud-Ouest :

- > **Pour les éleveurs** : une avance calculée sur une estimation des pertes avec une demande à faire sur le site de France Agrimer puis un solde à la fin de la crise
- > **Pour les éleveurs de volaille repro** : une avance de trésorerie remboursable + une indemnité selon le type de repro
- > **Pour les entreprises de l'Aval** : des aides si 60 % de l'EBE de l'entreprise est concerné par les activités sinistrées et si 60 % de l'activité de ces 60 % ont été réalisés sur le secteur concerné par la Grippe aviaire
- > **Pour les entreprises de Services** : des aides si 65 % de l'EBE de l'entreprise est concerné par les activités sinistrées et si 65 % de l'activité de ces 65 % ont été réalisés sur le secteur concerné par la Grippe aviaire.

Les DDT mettent tout en oeuvre pour que les modalités d'attribution soient connues rapidement : formalisme, montant des aides, enveloppe, spécificités selon les différentes espèces, aval, services...

CHÔMAGE PARTIEL

Des discussions sont en cours avec les ministères pour que les aides au chômage partiel soient déplaçonnées, sur une base similaire à ce qui a été mis en place lors des premières phases du COVID. Il n'est pas sûr que les demandes de la profession soient acceptées.

LES BANQUES

Les banques vont mettre en place des procédures « similaires » :

- > Pause sur les prêts LMT
- > Prêts courts termes d'attente / aides de l'État. Dès que les modalités des aides de l'État seront connues, les banques s'engagent à réaliser des courts termes pour pallier aux manques de trésorerie sur la période « arrêt de production – versement des aides »
- > Mise en place des PGE si non utilisés.

LES ASSURANCES

Leurs accompagnements semblent « proches » dans l'idée : arrêt des cotisations (et éventuels remboursements) liés aux risques d'élevage (étouffements, autres accidents), baisse des cotisations liés aux incendies, reports d'échéances...

BANQUE DE FRANCE

Les prêts garantis par l'état (PGE) sont toujours en vigueur. Il est donc possible d'en demander la mise en place. Pour les prêts déjà en cours, une demande de report d'échéances ou d'étalement est envisageable.

MESURES FISCALES ET SOCIALES

N'hésitez pas à prendre contact avec :

- > Le **Centre des Impôts** si vous rencontrez des difficultés pour payer vos impôts ou si des remboursements sont en attente (TVA, Crédits d'impôts).
- > Le **CODEFI** (COmité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises) qui a pour but de mettre en oeuvre des mesures industrielles, sociales et financières pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique. Il est possible de solliciter une ligne de trésorerie au-delà du PGE (prêt garanti par l'Etat).
- > L'**URSSAF** : possibilité d'étalement des échéances ou de demander des reports.
- > La **MSA** :
 - Possibilité d'étalement des échéances ou de demander des reports
 - Rencontre possible avec des travailleurs sociaux ou appeler « Agri Ecoute » pour échanger sur la situation (09 69 39 29 19). Un soutien psychologique peut être demandé (10 séances financées par la MSA).

A noter que vous pouvez également solliciter une **exonération de taxes foncières**. Les hors-sols sans ou avec peu de terres seront peu impactés mais cela pourrait avoir un intérêt dans certains cas.

TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR POUR LES GAEC

En Vendée une demande simplifiée de dérogation aux règles GAEC est possible jusqu'à la fin 2022 en précisant le nom des associés qui pourraient être concernés par le travail à l'extérieur et le code INUAV (Identifiant Unique Atelier Volailles) de l'atelier concerné par un vide sanitaire. Le courrier de demande doit être signé de tous les associés.

Pour les autres départements les modalités ne sont pas encore connues.

La gestion de la crise entre le 85, le 44 et le 49 « est commune » sur de nombreux points. On peut donc penser que la gestion des différentes aides sera identique.

Pour résumer, dans un premier temps nous vous conseillons de prendre contact avec vos banque et assurance, la MSA et votre service social (si vous avez des salariés) pour faire le point avec eux sur votre situation et leurs propositions d'accompagnement. Vos partenaires techniques et commerciaux seront également d'un grand soutien.

Vous devrez déposer vos dossiers de demande d'aides dès que le formalisme sera connu. Nous pourrons vous accompagner dans ces démarches.

■ LA ROCHE-SUR-YON
1, rue Benjamin Franklin
85000 LA ROCHE-SUR-YON
TÉL. : 02 51 37 73 56
contact@upteaconseil.fr

■ CHALLANS
39, rue de Nantes
85300 CHALLANS
TÉL. : 02 51 49 19 49

■ LA CHÂTAIGNERAIE
25, rue du Gal de Gaulle
CS 89001
85120 LA CHATAIGNERAIE
TÉL. : 02 51 69 61 12

■ LA HAYE-FOUASSIÈRE
Place des Huit Vignerons
44690 LA HAYE FOUASSIÈRE
TÉL. : 02 40 54 82 04

■ LES HERBIERS
10, rue de l'Oiselière
ZAC de la Tibourgère
85500 LES HERBIERS
TÉL. : 02 51 91 03 30

■ NIORT
40, rue du Fief d'Amourettes
79000 NIORT
TÉL. : 05 49 33 21 22

■ BRESSUIRE
84, boulevard de Poitiers
79300 BRESSUIRE
TÉL. : 05 49 81 02 23
Sur rendez-vous